



RÈGLEMENT

RELATIF

**À LA COMPENSATION DES FRAIS
DE DÉPLACEMENT ET DE REPRÉSENTATION**

ADOPTÉ LE 22 JUIN 1998 - CP-9806-224

AMENDÉ LE 22 AOÛT 2000 - CC-0008-015

AMENDÉ LE 26 JUIN 2001 - CC-0106-196

AMENDÉ LE 27 JANVIER 2004 - CC-0401-276.1

(Parution journal Trans-Gaspésien, édition du 31 janvier 2004)

AMENDÉ LE 22 JUIN 2004 - CC-0406-338.4

(Parution journal Trans-Gaspésien, édition du 3 juillet 2004)

AMENDÉ LE 25 OCTOBRE 2005 – CC-0510-029

(Parution journal Trans-Gaspésien, édition du 29 octobre 2005)

AMENDÉ LE 25 MARS 2008 – CC-0803-103

(Parution journal Trans-Gaspésien, édition du 29 mars 2008)

AMENDÉ LE 25 JUIN 2008 – CC-0806-180

(Parution journal Trans-Gaspésien, édition du 2 juillet 2008)

AMENDÉ LE 26 MAI 2015 – CC-1505-176

(Parution journal Trans-Gaspésien, édition du 3 juin 2015)

Note au lecteur

Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte

1. BUT

Préciser les règles accordant aux commissaires et au personnel une compensation pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Déplacements

Pour tout déplacement, sans égard à la distance ou au territoire, la compensation se fait sur la base du taux décrété par résolution à la séance régulière de mai du conseil des commissaires, taux qui entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit. Si aucun nouveau taux n'est adopté, l'ancien demeure en vigueur (Note : Le covoiturage continue toutefois d'être exigé).

Le conseil des commissaires se réserve également le droit de modifier le taux du kilométrage plus d'une fois par année, si les circonstances l'exigent. À ces occasions, il déterminera également la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

2.2 Calcul des distances parcourues

La distance aller-retour parcourue et retenue aux fins de calcul de la compensation est celle séparant la localité du lieu d'affectation ou la localité du lieu de résidence - la moindre des deux - et la localité de l'endroit le plus éloigné pendant un même trajet selon le tableau des distances reconnues apparaissant à l'annexe «B».

2.3 Covoiturage

Pour les personnes effectuant un même trajet, le covoiturage est exigé. Le conducteur bénéficie alors d'une majoration de 0,05 \$ par personne additionnelle transportée, jusqu'à concurrence de trois personnes, soit 0,15 \$. L'objet du déplacement ainsi que les noms des personnes devront être inscrits sur le formulaire de réclamation. Si plus d'une voiture est utilisée alors que le covoiturage est possible, la compensation accordée par voiture correspondra au taux de base de l'article 2.1, divisé par le nombre de voitures. L'autorité compétente décidera des situations particulières.

2.4 Déplacements autres qu'avec son véhicule personnel

Les déplacements autres qu'avec son véhicule personnel sont recommandés lorsque les coûts sont moindres. Les déplacements par avion exigent l'autorisation de l'autorité compétente soit : du président pour les commissaires et le directeur général, du directeur général pour les directions de service et d'établissement, et de la direction concernée pour tous les autres personnels. Les frais encourus pour tous les déplacements autres qu'avec un véhicule personnel sont remboursés sur présentation de pièces justificatives (avion, train, autobus, location d'auto).

2.5 Assurances

Il est de la responsabilité individuelle d'acquérir une police d'assurance qui répondra le mieux à ses besoins, et ce, sans obligation de la part de la Commission.

2.6 Frais de repas

La compensation pour les frais de repas se fait sur la base des montants décrétés par résolution du conseil des commissaires et entre en vigueur au moment qu'il détermine.

Lorsque l'occasion s'y prête, les repas se prennent à la cafétéria des écoles où le service est dispensé.

2.7 Hébergement et Internet

Pour ce qui est de l'hébergement, sur présentation de pièces justificatives. En l'absence de reçus, un montant de 25,00 \$ par jour pourra être remboursé.

Pour ce qui est de l'Internet, sur présentation de pièces justificatives, et dans la mesure où le lien est utilisé pour les besoins de l'emploi.

2.8 Frais de représentation

2.8.1 Définition

Ce sont des frais encourus par un commissaire ou un membre du personnel lors d'activités visant à assurer les relations d'affaires.

2.8.2 Personnes autorisées

Règle générale, le président et le directeur général sont autorisés à encourir des frais de représentation.

Les commissaires, délégués par le Conseil des commissaires ou nommés par le président, et les membres du personnel, délégués ou nommés par le directeur général pour représenter la Commission scolaire, peuvent encourir des dépenses de représentation avec des personnes de l'extérieur de la Commission scolaire.

2.8.3 Modalités de remboursement

Les personnes autorisées à effectuer des dépenses de représentation seront remboursées sur présentation de pièces justificatives.

2.9 Frais spéciaux

Exceptionnellement, certains frais spéciaux pourront être autorisés par le président ou par le directeur général, sur demande préalable.

2.10 Formulaire

Les réclamations sont présentées sur le formulaire officiel de la Commission. (Annexe «A»).

2.11 Approbation

Le compte de frais de déplacement, de représentation ou de frais spéciaux est approuvé :

- pour le commissaire : par le président
- pour le président : par le secrétaire général
- pour le directeur général : par le président
- pour le directeur d'école, de centre et de service : par le directeur général
- pour les autres membres du personnel : par le directeur d'unité administrative concerné

2.12 Activités de perfectionnement régies par les comités

La réglementation adoptée par les comités de perfectionnement s'applique dans les limites du règlement de la Commission.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1 Ouvriers certifiés d'entretien, électriciens

Considérant que ces employés doivent fréquemment transporter de l'outillage et des matériaux pour l'entretien, la transformation et l'installation des équipements, ces derniers reçoivent 0,15\$/km de plus que le tarif établi à l'article 2.1 pour les déplacements du lieu d'affectation à un lieu de destination, et ce, incluant les déplacements à l'intérieur d'une même localité. Toutefois, si ces personnes doivent se déplacer pour des activités de perfectionnement, elles sont remboursées selon les dispositions générales du règlement de la Commission.

Si l'allocation calculée à l'article 3.1 est inférieure au montant fixé en vertu de l'article 3.2 pour un déplacement, une indemnité équivalente à celle fixée pour l'article 3.2 pourra être réclamée. Ce minimum ne s'applique pas plus de deux fois dans la même journée.

3.2 Personnel chargé d'effectuer des commissions

Pour le personnel concerné et sur autorisation du supérieur immédiat, à l'intérieur d'une même localité, les frais de déplacement du lieu d'affectation au lieu de destination sont remboursés selon le montant fixé par résolution du conseil des commissaires avec un maximum quotidien de deux déplacements de cette nature.

4. DÉLAI DE RÉCLAMATION

Les réclamations en lien avec le présent règlement doivent être présentées dans un délai maximum de 60 jours après leur réalisation. Les réclamations présentées au-delà de ce délai ne seront pas honorées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication de son adoption dans un journal distribué sur le territoire de la Commission scolaire.